



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel à :
aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch

Réf. : 23_COU_2174

Lausanne, le 17 mai 2023

Réponse du Conseil d'Etat à la Consultation fédérale - Ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée en titre, à laquelle il répond par la présente.

En introduction, il est constaté que le projet de l'ordonnance susmentionnée a pour objectif, d'une part, de diminuer la charge administrative et, d'autre part, d'augmenter le taux de couverture des coûts du Service de la Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT). Ces objectifs entrent dans le cadre de la loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales permettant au Parlement, par le biais des nouveaux articles 38 et 38a de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), de créer la base légale autorisant l'introduction de forfaits annuels. Dès lors, cette ordonnance vise à faciliter le financement et la facturation des coûts de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication occasionnés au Service SCPT. Elle prévoit ainsi l'introduction de forfaits afin de simplifier l'actuel système de financement et de facturation. Dès lors, chaque canton s'acquittera d'un forfait annuel.

Selon l'article 1 de cette ordonnance, il est prévu que la Confédération prendra en charge les 25% des coûts d'exploitation et que les cantons assumeront les 75% restants qu'ils devront se répartir. Concernant la répartition de ces coûts, il est indiqué à l'article 2 alinéa 1 de cette ordonnance que si les cantons ne conviennent pas d'une autre méthode, les coûts seront répartis au prorata de la population résidante permanente de chaque canton au moment où le montant du forfait est fixé. Toutefois, ce projet ne fait pas état des organes compétents pour discuter et prendre une décision en lien avec cet article. Ce point devra donc être discuté en amont au sein des différents cantons. Cela étant, le Canton de Vaud adhère au modèle proposé dans l'ordonnance, à savoir la répartition des coûts au prorata de la population.

Il est en outre observé que selon l'alinéa 1 de l'article 4 de cette ordonnance, le Service SCPT fournira un décompte des prestations aux autorités pénales afin qu'elles puissent refacturer les frais aux parties. Selon le rapport explicatif (p. 8-9), ce décompte correspondra à une liste des coûts telle qu'elle peut aujourd'hui déjà être générée dans le système de traitement (le WMC). Le rapport précise encore que le système permet soit de générer une simple liste de tous les coûts occasionnés pour un cas, un sous-cas ou une décision, soit de générer pour chaque cas un aperçu détaillé des coûts par mois et de l'exporter sous forme d'un tableau Excel ou d'un fichier PDF. Ce n'est que s'il est exceptionnellement impossible de générer une liste dans le système, que la liste pourra être établie manuellement par le Service SCPT sur demande de l'autorité pénale concernée et envoyée par un moyen de transmission sûr. Or, l'un des buts du projet d'ordonnance est de simplifier le système de financement et la facturation afin de réduire la charge administrative pour toutes les parties concernées. Actuellement, le Service SCPT envoie aux autorités concernées des factures relatives aux mesures de surveillance ordonnées, chaque ordre de surveillance faisant l'objet d'une facture. A réception des factures, le Ministère public (MP) les valide, les enregistre dans les frais de la procédure concernée et les transmet à la comptabilité pour paiement. Selon le projet, avec le nouveau système, dès 2024, le MP ne recevra plus de facture, mais devra générer lui-même, depuis le WMC, un décompte à reporter dans les frais de sa procédure. De plus, ces décomptes seraient établis par cas, par opération (qui peut donc concerner plusieurs dossiers) et non plus par procédure. Contrairement au but recherché, cette nouvelle méthode de facturation aura pour conséquence d'engendrer du travail supplémentaire au MP. Au vu de ce qui précède, il est indispensable que le Service SCPT continue à adresser au MP des factures, pro forma, par numéro d'enquête, comme c'est le cas actuellement.

De plus, s'agissant des montants fixés par mesure de surveillance dans le projet, il est constaté une augmentation de la tarification. Le Conseil d'Etat est d'avis que les facteurs de calcul des coûts, qui conduisent à un net renchérissement des mesures de surveillance des communications, doivent être clairement rejetés. Du point de vue des autorités cantonales de poursuite pénale, l'augmentation de coûts de la poursuite pénale n'est pas acceptable dans la perspective de l'Etat de droit, étant donné que le principe de la gratuité totale de l'administration des preuves dans le cadre de la procédure pénale doit être respecté.

Enfin, l'article 11 du projet indique que l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication sera abrogée. Or, la nouvelle ordonnance ne prévoyant pas d'émoluments/de coûts pour accéder aux différentes plateformes (WMC, etc.), ces accès devraient ainsi être compris dans le forfait payé par les cantons.

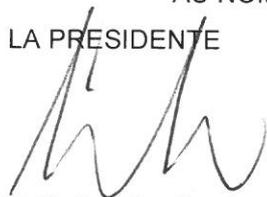
Les autres articles de l'ordonnance, qui concernent les indemnités des personnes obligées de collaborer, n'appellent pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

En définitive, le Conseil d'Etat est favorable sur le principe au projet d'ordonnance établi par la Confédération, qui permettra aux services de sécurité et aux autorités de poursuite pénale de ne plus avoir à tenir compte des coûts des surveillances (ou des renseignements) et de pouvoir se concentrer sur la réalité légale (application des conditions strictes du Code de procédure pénale et des autres lois) et sur l'utilité tactique. Comme indiqué ci-dessus, les aspects de financement doivent encore être affinés en collaboration avec les cantons.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre très haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRÉSIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Police cantonale vaudoise
- Ministère public central